

étant nécessaire pour prendre soin de la personne et des biens de l'interdit, et n'étant pas seulement nécessaire pour l'institution de la poursuite, les frais ne peuvent être compris dans le mémoire de frais.

" Le demandeur demande enfin à ajouter à son mémoire de frais une somme de \$10.50 que le protonotaire a compensée, prétendant agir sous les dispositions de l'article 92 du Code de procédure civile avec un pareil montant accordé aux défendeurs par jugement du 26 février 1898.

" Il nous paraît que cette compensation aurait dû être déclarée par le jugement du tribunal, et qu'elle ne peut pas avoir lieu après que la distraction des frais s'est opérée en faveur des procureurs.

" Cet item doit donc être ajouté au mémoire de frais du procureur du demandeur.

" Chaque partie paiera ses frais sur la motion du demandeur."

*Hamilton v. The Bovril Company.*¹

Amendement. — Consignation. — Date.

JUGÉ: 1o Qu'un demandeur qui allègue avoir fait des offres réelles avant l'action, mais qui ne les renouvelle pas dans son action et ne les consigne pas au greffe du tribunal, pourra obtenir sur motion, la permission de faire subséquemment telle consignation en amendant sa déclaration à cet effet, en payant les frais de motion et de défense jusqu'à date et en signifiant une nouvelle copie de déclaration amendée ; le défendeur devant être placé dans le même état qu'avant l'amendement, avec droit de plaider de nouveau ou de se servir de la défense déjà produite ;

2o Que la cour ne peut permettre un amendement qui est faux à sa face même ; ainsi dans l'espèce ci-dessus, il pourra être permis au demandeur d'amender sa déclaration et de consigner ses offres, mais la déclaration amendée devra être datée du jour de l'amendement.

L'action est une saisie-revendication de biens meubles.

¹ C. S., Montréal, Doherty, J., 8 novembre 1898. — Morris & Holt, avocats du demandeur. — Madore, Guerin & Perron, avocats des défendeurs.